

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2011 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2011 est de 147 000 \$.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2011.

54276

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2010, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2741 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement

des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 27,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 51,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 48,2 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2011.

54274

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2011

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2010, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2011 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2742 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

- 1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2011 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
- 2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
- 3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 600 et moins	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9
20 050	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2
27 500	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1
37 650	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9
51 000	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6
69 400	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2
93 900	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
127 250	53,4	49,8	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
172 250	53,0	48,5	45,8	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
234 000	52,5	48,3	45,1	42,7	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5
320 250	52,0	47,9	44,2	40,9	37,2	35,3	34,0	34,0	34,0	34,0
444 000	51,6	47,6	43,8	40,5	36,0	31,9	29,0	27,8	27,4	27,4
625 600	51,2	46,6	42,7	39,1	33,5	28,6	24,7	22,1	20,8	20,5
901 900	50,3	45,3	41,0	37,7	31,2	25,9	20,9	18,2	16,0	15,0
1 338 250	49,6	44,3	39,8	36,1	29,4	23,7	18,3	15,3	12,7	11,1
2 058 150	49,1	43,6	38,8	34,9	27,9	21,9	16,3	13,1	10,3	8,2
3 303 800	48,7	43,0	38,1	34,0	26,8	20,6	14,8	11,4	8,5	6,4
5 571 050	48,5	42,7	37,6	33,4	25,9	19,6	13,6	10,2	7,2	5,1
10 105 000	48,4	42,5	37,3	33,0	25,2	18,7	12,8	9,3	6,3	4,2
19 173 300	48,3	42,4	37,1	32,7	24,7	18,1	12,2	8,6	5,7	3,6
37 309 250 et plus	48,3	42,3	37,0	32,6	24,3	17,7	11,8	8,2	5,3	3,2